



**PRÉFET
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires
Service eau et environnement

ARRÊTÉ

portant dérogation temporaire à l'arrêté du préfet de région Nouvelle Aquitaine établissant le Programme d'Actions Régional (PAR) en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, du 12 juillet 2018 dans les zones d'actions renforcées du Thouarsais (Ligaine, Lutineaux et Pas de Jeu).

Le préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive européenne n°91/676/CEE du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir des sources agricoles, dite directive « nitrates » ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R.211-80 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif au 6e programme d'actions national (PAN) à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole modifié par les arrêtés du 23 octobre 2013 et du 11 octobre 2016 ;

Vu l'arrêté du préfet de région Nouvelle Aquitaine établissant le programme d'actions régional (PAR) en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, du 12 juillet 2018 ;

Vu le code de l'environnement et son article R.211-81-5, qui prévoit la possibilité d'une dérogation temporaire aux mesures 1°, 2°, 6° et 7° dans le cas de circonstances exceptionnelles, notamment climatiques ;

Vu l'arrêté du 24 avril 2015 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) ;

Vu la saisine par courrier du 4 août 2020 de la Fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles (FNSEA) des Deux-Sèvres et des Jeunes agriculteurs (JA) des Deux-Sèvres sollicitant une dérogation pour l'implantation de cultures intermédiaires pièges à nitrates CIPAN) ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) du 15 septembre 2020 ;

Considérant les conditions climatiques fortement déficitaires en pluviométrie des mois de juillet et août 2020 sur le bassin du Thouarsais ;

Considérant que les conditions climatiques permettant d'assurer un semis efficace et de bonnes conditions de levée de ces cultures ne sont pas remplies ;

Considérant que l'épisode de sécheresse de l'été 2020 cause des difficultés techniques d'implantation des CIPAN sur le bassin du Thouarsais ;

Considérant que l'implantation des CIPAN en condition sèches, comme celles exceptionnelles de l'été 2020, peut conduire à une faible levée préjudiciable à la captation de l'azote, objectif de cette mesure réglementaire ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le présent arrêté définit les mesures dérogatoires aux modalités de gestion de l'inter-culture définies par l'arrêté du préfet de région Nouvelle-Aquitaine du 12 juillet 2018, pour l'inter-culture 2020-2021.

Cet arrêté concerne les zones d'actions renforcées du Thouarsais (Pas de Jeu, Lutineaux et Ligaine) définies par l'arrêté susvisé.

Article 2 :

Les règles fixées par l'article II – 3 – a de l'arrêté établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Nouvelle-Aquitaine sont adaptées comme suit, dans l'intégralité du département des Deux-Sèvres :

- Les cultures intermédiaires pièges à nitrates (CIPAN) doivent être implantées avant le 30 septembre 2020.
- Les CIPAN doivent être maintenues pendant au moins 3 mois à compter de la date de semis.
- Les CIPAN ne peuvent pas être détruites avant le 30 décembre 2020.

Cette adaptation concerne les zones d'actions renforcées du Thouarsais : Pas de Jeu, Lutineaux et Ligaine.

Article 3 :

Les dispositions de cet arrêté prendront fin le 1er janvier 2021.

Article 4 :

Les autres dispositions de l'arrêté du préfet de région Nouvelle-Aquitaine du 12 juillet 2018, sont inchangées.

Article 5 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

NIORT, le 18 SEP. 2020

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'E' followed by a horizontal line that ends in an arrowhead pointing to the right.

Emmanuel AUBRY

